



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE CUCURON

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2019/015

Portant interdiction de stationnement et de circulation des véhicules

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2211.1, L.2212.1 et L2212.2
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté du 24.01.67 modifié par l'arrêté du 17.10.68 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal du 16 mars 2000 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de CUCURON,
Vu la délibération du conseil municipal du 22 mai.2009 approuvant la convention de gestion d'une fourrière automobile,
Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 2019 portant instauration d'une zone bleue sur la commune de Cucuron,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour permettre le déroulement de « **La journée des Associations** » *le samedi 07 septembre 2019* dans des conditions de sécurité optimales.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Art 1 : La tenue de « **La journée des associations** » le samedi 07 septembre 2019 sur le côté Est du bassin de l'Etang est autorisée.

Art 2 : **Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits coté Est de l'Etang, le samedi 07 septembre 2019, de 08h00 à 16h00.**

Art 3 : A chaque extrémité des sections interdites cet arrêté sera matérialisé par la pose d'une signalisation et de matériel adéquat permettant l'obstruction de la voie.

Art-4 : Les organisateurs se chargeront de la mise en place et de l'application des mesures de sécurité édictées dans le présent arrêté.

Art 5 : Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Art 6 : La secrétaire générale, la gendarmerie de Cadenet, la police municipale sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

CUCURON, le 14 août 2019

Le Maire,
Roger DERANQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.